

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA  
MUNICIPALITE DU CANTON DE SHEFFORD**

***AVIS PUBLIC***

***AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LA DÉTERMINATION D'UNE PARTIE DE  
L'ASSIETTE DU CHEMIN DES CÔTES***

**ARTICLE 1**

Lors d'une séance tenue le 13 janvier 2015, le conseil a adopté par sa résolution numéro 2015-01-04 la description de l'assiette des terrains qui appartiennent à la municipalité en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et visant les terrains occupés comme chemins municipaux, soit une partie du Chemin des Côtes, selon la description technique préparée à Magog, le 14 novembre 2014 par l'arpenteur-géomètre Daniel Boisclair sous ses minutes 17 990.

**ARTICLE 2**

La description technique précitée a été déposée au Bureau de la municipalité le 13 janvier 2015.

**ARTICLE 3**

Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie de terrain visée par la description technique de l'arpenteur-géomètre Daniel Boisclair sous ses minutes 17 990 est éteint à compter de la première publication du présent avis dans le journal.

**ARTICLE 4**

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'article précédent peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit.

## ARTICLE 5

À défaut d'entente, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la *Loi sur l'expropriation* (R.L.R.Q.; chapitre E-24).

### TEXTE INTÉGRAL DE L'ARTICLE 74 DE LA *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES* (R.L.R.Q., C-47.1)

« **Art. 74. Extinction du droit.** – *Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.*

**Indemnisation.** - *Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (R.L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

**Prescription.** – *Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »*

Donné à Shefford, ce 21 mars 2015

---

SYLVIE GOUGEON  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Sylvie Gougeon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Shefford, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, sur le site Internet de la Municipalité ainsi que dans La Voix de l'Est, le 21 mars 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21 mars 2015.

---

Sylvie Gougeon, gma  
Directrice générale et secrétaire-trésorière